

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Tris mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

AVIS. Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Emprunt de la Banque de Constantinople; demande en remboursement du prix d'obligations de cet emprunt; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Affaire du Constitutionnel; les actionnaires contre MM. Véron et Mirés. — Tribunal de commerce de la Seine: Comptes courants simultanés à Madrid et à Paris; distinction des comptes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 30 décembre.

EMPRUNT DE LA BANQUE DE CONSTANTINOPLE. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT DU PRIX D'OBLIGATIONS DE CET EMPRUNT. — COMPÉTENCE.

D'après le principe qui donne au Tribunal civil la plénitude de juridiction, le non-commerçant demandeur en condamnation d'un commerçant peut, à son choix, assigner devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce.

En 1852, la maison Béchét Dethomas et C^o annonça un emprunt de 50 millions négocié à Paris, en vertu de décrets du sultan, pour le compte de la Banque de Constantinople, sous la garantie du gouvernement ottoman, entrée MM. Couturier et Callimachi, le premier comme mandataire de la banque, le deuxième comme envoyé extraordinaire d'une part; et, d'autre part, les maisons de banque Simons, Béchét Dethomas, Blount et C^o, etc.

On sait que le gouvernement ottoman a désavoué cet emprunt, et que, néanmoins, il a restitué plus tard les 12 millions 500,000 fr., plus une somme de 30 fr. par chaque obligation. M. Worms de Romilly ne trouvant pas, par suite de cette mesure, l'équivalent de la prime qu'il avait payée, a assigné devant le Tribunal de première instance de Paris la maison Béchét Dethomas et C^o, en remboursement de la différence, et, en outre, aux mêmes fins, solidairement, la chambre syndicale des agents de change, comme responsable, pour avoir admis à la négociation à la Bourse des valeurs qui n'avaient pas la garantie qui avait été annoncée du gouvernement du sultan.

Le Tribunal, attendu que Worms de Romilly, qui a reçu livraison de Béchét Dethomas et C^o, d'obligations de l'emprunt de la banque de Constantinople, et qui en a acquitté le prix, n'a pas fait acte de commerce;

Qu'il s'est constitué simple prêteur du gouvernement ottoman et ne s'est associé à aucune entreprise commerciale; que Worms de Romilly n'était pas commerçant quand il a introduit sa demande contre Béchét Dethomas et Callimachi;

Que dès lors, n'étant pas commerçant, la partie de Boudin pouvait à son gré appeler Béchét et Consorts commerçants, soit devant la juridiction commerciale, soit devant la juridiction civile;

Qu'il en résulte qu'à ce point de vue seul le Tribunal se trouve régulièrement saisi de la demande de Worms de Romilly, tant contre Béchét, Dethomas et C^o, que contre Callimachi;

Qu'en outre, en ce qui touche Béchét Dethomas et C^o, le Tribunal civil a plénitude de juridiction, que son incompetence en matière commerciale n'est pas absolue et d'ordre public;

Qu'elle est simplement relative; que les commerçants, en faveur desquels la juridiction commerciale est établie, peuvent y renoncer; qu'ils sont présumés l'avoir fait quand ils ne demandent pas leur renvoi in limine litis;

Qu'en fait, Béchét Dethomas et C^o avaient conclu au fond avant d'élever le déclaratoire;

Rejette le déclaratoire proposé, se déclare compétent; renvoie la cause pour être plaidée à quinzaine; condamne Béchét et C^o aux dépens.

M^o Paillet, avocat de la maison Béchét Dethomas, discute ce jugement.

Les défendeurs, dit-il, sont banquiers, commerçants; l'opération est une opération de banque, justiciable, par conséquent, suivant l'art. 631 du Code de commerce, de la juridiction consulaire. M. Worms n'est pas commerçant, il n'est pas assujéti à l'observation de la règle actor sequitur forum rei. Vainement donne-t-on au non-commerçant, demandeur, le privilège qu'il lui plait de préférer; l'article 631 ne dit pas, en effet, qu'il y ait faculté, que les Tribunaux de commerce pourront connaître des opérations de banque et actes de commerce, mais que les Tribunaux connaîtront de ces actes; enfin, la compétence ne peut dépendre de l'option de la partie, mais de la disposition de la loi. C'est la doctrine d'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 mars 1842.

Mais, dit-on, c'est une juridiction exceptionnelle que celle

du Tribunal de commerce, et le commerçant n'a pas de motif de se plaindre quand il est appelé devant la juridiction civile, qui est de droit commun. Non, la juridiction commerciale n'est pas exceptionnelle, elle est spéciale, si l'on veut, mais elle est la juridiction ordinaire et de droit commun pour le commerçant.

Enfin, c'est à tort qu'on admet comme exclusives du droit de proposer le déclaratoire les conclusions au fond qu'aurait prises devant le Tribunal civil la maison Béchét Dethomas. Il s'agit ici d'une double incompetence, l'incompétence personnelle et l'incompétence matérielle; et, à l'égard de cette dernière, les conclusions au fond ne sauraient prévaloir pour priver le défendeur de revendiquer ses juges naturels.

M^o Duvergier soutient le jugement attaqué au nom de M. Worms.

Conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 30 décembre.

AFFAIRE DU CONSTITUTIONNEL. — LES ACTIONNAIRES CONTRE MM. VÉRON ET MIRÉS.

M^o Hébert, avocat, prend la parole et s'exprime ainsi :

Je me présente pour M. le comte de Laurencel, M^{me} veuve Appert, la veuve et les héritiers Bouchotte, MM. Glaizot, Frémont, Richoud, Gordier, actionnaires du Constitutionnel, ces quatre derniers, de plus, membres du conseil de surveillance.

Messieurs, la publication faite par mes clients, et dont ils espèrent que le Tribunal aura bien voulu prendre connaissance, me commande et me permet d'abréger l'exposé des faits, de le restreindre à ce qui est indispensable pour la discussion juridique des questions du procès. Sa cause, vous la savez; c'est le détournement d'une propriété sociale au préjudice des associés, opéré ou tenté de concert entre des tiers et le gérant de la société. Son objet, c'est la revendication de cette propriété ou de sa valeur contre ceux qui l'ont usurpée et qui la retiennent au détriment des légitimes propriétaires. Je ne puis donc faire mieux que de prendre pour point de départ l'acte même, qui est le titre de propriété de mes clients. En effet, cet acte, qui établit à la fois la qualité qui leur appartient, le caractère et l'étendue de leurs droits, c'est ce titre, légitime, régulier et loyal qu'il s'agit de faire prévaloir sur des actes manifestement nuis, entachés ou de fraude ou d'erreur, et sur les manœuvres par lesquelles, après les avoir concertés, on a cherché à les couvrir et à les protéger.

Cet acte, que je dois vous faire bien connaître avant tout, c'est l'acte du 23 mars 1844, par lequel fut fondée la société pour l'exploitation du journal le Constitutionnel, sous la raison sociale Véron et C^o.

Il établissait une société qui, par son objet, son fonds social et en grande partie même par les personnes qui la composaient, n'était pour ainsi dire que la continuation d'une société précédente.

Depuis deux années déjà, avant 1844, quinze personnes étaient copropriétaires du journal et associés pour son exploitation. Au nombre de ces personnes étaient M. Véron, l'un des défendeurs, et tous les demandeurs, moins un.

Quand M. Véron était entré, par l'achat de deux parts, dans cette ancienne société, en 1838, la valeur du fonds social, bien qu'ayant subi quelque diminution par l'invasion de la presse à bon marché, était très considérable.

Ainsi, M. Véron achetait les deux parts 262,000 fr.; à ce taux, le Constitutionnel représentait une valeur de 1,935,000 francs. M. Glaizot, à cette même époque, 1838, achetait une action 128,000 fr., ce qui portait la valeur de tout le journal à 1,920,000 fr. Antérieurement, les prix avaient été plus élevés, car, à la fin de 1835, M. Richoud s'était rendu acquéreur d'une action au prix de 170,000 fr., ce qui donnait au journal une valeur de 2,350,000 fr. M. Frémont avait acheté la sienne 135,000 fr. A ce taux, le Constitutionnel valait 2,025,000 fr.

Depuis l'entrée de M. Véron, les actions diminuèrent; M. Bouchotte acheta une action, en février 1840, 70,000 fr., ce qui donne une valeur totale de 4,050,000 fr.

Si, nous attachant à tous ces prix de vente, pour arriver à la fixation de la valeur du Constitutionnel, nous prenons un terme moyen, nous pouvons dire que le fonds social valait alors 4,200,000 fr., par l'estimation même de M. Véron et de M. Glaizot.

Par un concours de circonstances dont je n'ai pas à parler en ce moment, et sur les poursuites de M. Véron, cette ancienne société avait été dissoute, et la vente de la propriété commune ordonnée. L'adjudication se fit le 15 mars 1844, au nom de M. Véron; il acquittait pour lui et pour quatorze autres personnes, parmi lesquelles se trouvaient les demandeurs, qui redevenaient ainsi propriétaires du journal à deux titres. D'abord, en confondant leurs obligations comme acquéreurs avec leurs droits comme anciens propriétaires, ensuite par l'acquisition de la part de ceux de leurs anciens co-propriétaires qui n'entraient pas dans la convention d'achat et qui se trouvaient payés sur le prix. C'est entre ces quinze personnes, ainsi propriétaires à double titre du journal le Constitutionnel et de ses dépendances, que fut fait l'acte de société du 23 mars 1844, dont il faut bien fixer les principales dispositions.

Aux termes de cet acte, chacun des anciens propriétaires, devenu acquéreur, prend, dans le fonds de la nouvelle société, divisé en 480^e une part égale à celle qu'il avait avant l'adjudication; et à celle qu'il avait aussi dans l'adjudication. Pour quelques-uns même, elle devient supérieure; ainsi M. Appert ajouta quatre actions de la nouvelle société à la part qu'il avait de droit, comme membre de l'ancienne; il en fut de même pour une autre quotité de MM. Frémont et Bouchotte. M. Véron prit pour lui, dans la nouvelle société, 47/180^e de la propriété intégrale, dans lesquels se confondaient douze actions ou 12/180^e représentant l'action qui paraissait lui rester de l'ancienne société. Ainsi, dans cette société nouvelle, mes clients, comme M. Véron, conservaient leurs anciens droits, la valeur nominale avait changé; ce qui, en 1838, valait 1,960,000 fr., n'était estimé, à ce moment, que 540,000 fr. Mais, il n'est pas besoin de le dire, cette valeur pouvait s'élever, s'abaisser, elle pouvait se perdre, elle pouvait tripler. Chaque commanditaire était associé au gain ou à la perte de l'entreprise; il avait la co-propriété du journal comme un propriétaire à celle de sa terre, de sa maison. Les 128,000 fr. de M. Glaizot, représentés par douze actions de la nouvelle société, d'une valeur nominale de 36,000 fr.; les 131,000 fr. de M. Véron, également représentés par 36,000, valeur nominale et n'avaient pas cessé d'être une partie primitive de leur fortune. C'est là un point bon à établir; car, s'il est indifférent pour le droit, il n'est pas pour l'équité.

En effet, si, dans la propriété qu'on a vendue sans droit, mais enfin que l'on a vendue 4,900,000 fr., je n'étais réellement intéressé que pour 36,000 fr., et si on m'en donne 48,000, je serai peu à plaindre! Mais si j'étais intéressé pour 428,000 francs, et si ce qui suffirait à me rembourser est pris par d'autres, la position change, et je serai favorablement entendu quand je viendrai me plaindre de la plus criante injustice....

Et M. Véron l'a bien senti... Aussi, dans son Mémoire, page 14, il disait: « Que les actions n'avaient coûté à chaque actionnaire fondateur que 2,300 francs, » c'est-à-dire que M. Glaizot n'aurait dépensé que 30,000 fr. C'est un erreur de 100,000 fr., voilà tout.

Sur ce point déjà, voilà la vérité rétablie, voilà l'intérêt et la qualité de mes clients précisés. De plus, trois d'entre eux ont été placés dans le conseil de surveillance par l'acte de société, article 30. Ce sont MM. Frémont, Richoud, Glaizot. Pourquoi? Ce n'était pas à cause de l'importance de leurs intérêts dans la société nouvelle, car ils ont l'un douze actions actuelles, l'autre six, M. Bouchotte en avait dix-huit et M. Larihigoyen seize; M. Appert, dont la veuve est au procès, figurait pour dix, dont six d'ancienne date... Ce n'était pas pour leurs lumières, ce sont de simples propriétaires, incapables de spéculation; on leur payait en honneur le service qu'on leur demandait. M. Véron fut choisi pour gérant de la société et du journal; on espérait qu'il ferait prospérer l'entreprise. Quels étaient ses pouvoirs? Ils avaient une durée de quinze ans (art. 21). Il était chargé d'administrer (art. 15), de faire tout ce qu'il pouvait pour le bien de l'entreprise; mais son pouvoir était limité. Il était chargé de louer, d'affermir les annonces (art. 17). Mais derrière lui était un conseil de surveillance composé de sept membres, dont la mission (art. 33) était d'intervenir dans tous les actes sérieux qui pouvaient engager la société.

Enfin il y avait dans certains cas, pour certains actes, des commissaires, l'assemblée générale, dont les pouvoirs sont fixés par les articles 36 et 37, dont le mode de convocation est réglé par l'article 34. Aux termes de cet acte de 1844 (art. 2, 3 et 4), les actions étaient nominatives et ne pouvaient (l'article 5 est d'ailleurs expressément) être cédées que par transfert régulier, signé par le cédant ou par un fondé de pouvoir porteur de titres authentiques. La société était formée en vue des bénéfices à réaliser, c'est le but de toute société; ici le but était certainement raisonnable et honorable.

Deux choses étaient soigneusement déterminées: d'abord les droits de chacun, actionnaires et gérant, dans les bénéfices (art. 7 et 12); le gérant devait avoir pendant quinze ans la moitié des bénéfices; ensuite ce qui constituait les bénéfices (art. 20). Voilà tout ce qui faisait la loi des parties et des tiers. Cet acte a été enregistré, publié, il est devenu la loi des parties, des tiers, des Tribunaux même.

En présence de telles dispositions, il semble bien qu'il ne pouvait venir à l'idée de personne que le fonds social, estimé d'abord 2,000,000 francs, le journal et ses dépendances, pût être vendu soit par le gérant, soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée générale elle-même; cela ne pouvait avoir lieu qu'en un cas, celui de dissolution (art. 33), mais avec des formalités qui sont indiquées aux art. 33, 34 et 35. Alors le liquidateur pouvait disposer du fonds social, mais seulement sur l'avis de l'assemblée générale, sur l'autorisation formelle des actionnaires.

Nous arrivons au mouvement des abonnés. Il arriva ce que l'on avait espéré, et ce sans qu'il n'en se serait pas associé. Après avoir payé les frais et les dettes pendant deux ans, on partagea les bénéfices, les bénéfices honorables, je veux dire ceux de l'abonnement et des annonces. L'abaissement raisonnable du prix, qui était resté à 80 fr., releva en un an, de mars 1844 à mai 1845, le nombre des abonnés à 20,000; le journal avait encore le petit format: du 1^{er} juin 1845 au mois de mai 1846, sous l'empire du grand format, à 30,000 abonnés; de juin 1846 à février 1848, avec la loi du timbre, 6 c. par feuille et 4 c. de port, au prix de 52 et 60 fr., à 22,25,000 abonnés; de mars 1848, au prix de 1850, sans timbre, au prix de 32 et 44 fr., à 44,000 abonnés; d'août 1850 à février 1852, avec 5 c. de timbre, au prix général de 40 fr., à 30 et 36,000 abonnés; enfin, de mars 1852 à la fin d'août, même année, 52 et 64 fr., à 26 et 28 mille de tirage.

Maintenant voilà ce que ces mesures avaient amené de profit pour l'entreprise. De 1844 à 1846 aucuns: pendant ce temps, on paya à M. Véron, sans regard, sans contester, des frais de représentation considérables: De 1847 à 1848, 270 fr. 33 c. de dividendes afférents à chaque action de 3,000 fr.; De 1848 à 1849, 622 fr. 44 c.; 1850, 782 fr. 05 c.; 1851, 481 fr. 24 c.; 1852 promettait 600 fr. 00 c.; non, je me trompe: au mois d'août c'était 400 fr. net de bénéfices; l'année entière devait donner certainement ce chiffre de 600 fr.; c'était un capital de 12,000 fr. à 5 pour cent, de 10,000 fr. à 6 pour cent. Tout courrait à cela: la chute de la concurrence, la suppression du timbre, mais surtout la bonne politique du journal, qui avait hardiment attaqué la république. Les bénéfices jusqu'en 1850 avaient soldés les découvertes antérieures et donné des avantages aux actionnaires, à M. Véron qui en avait le tiers. Il avait touché pendant ces mêmes années: En 1848, 105,473 fr., moins 48,668 fr. distribués aux actionnaires En 1849, 126,830 fr. En 1850, 70,384 fr. En 1851, 43,311 fr. 62 c.

L'année 1851 avait fléchi le prix de 40 fr. pour Paris, et les départements étant trop bas, on le lui avait relevé à 52 et 64 en mars; et déjà on avait 120,000 fr. au mois d'août; ce qui donnait plus de 200,000 fr. pour l'année entière, soit 600 fr. par action.

Le 19 août 1852, dans cette situation, il n'y avait aucune raison pour jeter un cri de détresse; 600 fr. de dividende mettaient chaque action à 12,000 fr. à 5 pour cent, à 10,000 fr. à 6 pour cent. Voici l'exposé que M. Véron fait à ses actionnaires. « Le gouvernement du 2 décembre a fait contre la presse une loi qui n'a d'autre but que de la ruiner. Cette législation ne lui impose pas seulement les pénalités les plus menaçantes, elle lui impose encore les charges fiscales les plus lourdes, et sorte que les éditeurs de journaux ont été forcés d'augmenter considérablement le prix d'abonnement, au moment où les journaux offrent moins d'intérêt par l'absence de grands événements politiques, et par cette réserve prudente à laquelle ils sont contraints; il s'ensuit que dans leur rédaction ils se ressemblent tous.

« Le gouvernement ne s'en est pas tenu là; il a encore voulu faire aux journaux une concurrence de bon marché, en réduisant le prix d'abonnement du Moniteur à 40 francs. Les résultats d'un pareil état de choses ne se sont pas fait attendre, et le Constitutionnel a perdu plus de 40,000 abonnés dans l'espace de six mois.

« Cette situation est encore aggravée par la concurrence de bon marché que la Presse et le Pays ont résolu de faire aux autres journaux.

« Le Constitutionnel compte aujourd'hui 22,000 abonnés payants. La perte d'abonnés qu'il a subie ne constate nullement un discrédit du journal dans l'opinion publique; à côté de ces 10,000 abonnés perdus, le chiffre de nos annonces, qui ne peut s'élever à moins de 400,000 francs pour l'année, d'après les résultats des mois écoulés, vient protester de la confiance permanente du public dans la publicité du Constitutionnel.

« Néanmoins perdre des abonnés, c'est perdre, certainement à jour fixe, sa clientèle d'annonces.

« La perte d'abonnés s'arrêtera-t-elle? « Je dis non: la concurrence à bon marché de la Presse, du Moniteur et du Pays hâtera nécessairement nos pertes dans

les mois qui vont suivre, ou 20,000 abonnements sont à renouveler.

« Entre le prix de 52 fr. pour Paris, 64 fr. pour les départements par an, et le prix annuel et uniforme de 40 fr., la différence est trop grande, aujourd'hui surtout que tous les journaux se ressemblent. Le Pays principalement n'est-il pas un journal gouvernemental aussi bien que le Constitutionnel? « J'estime donc que notre perte ne s'arrêtera pas, et je prétends que dans les cinq mois qui vont suivre, avec la concurrence du bon marché, le Constitutionnel perdra encore 10,000 abonnés; de sorte que, dès le mois de février prochain, il sera réduit à 12,000 abonnés; une partie de sa clientèle d'annonces aura passé à la Presse et au Pays. La Presse ne fait aujourd'hui, par mois, que la moitié des annonces du Constitutionnel; quand au Pays, il n'en fait tout au plus que pour 6,000 fr. par mois.

« Dès le mois de février prochain, la situation du Constitutionnel sera désespérée, comme l'est aujourd'hui celle du Pays. « Eh bien! je le demande, un journal qui, comme le Constitutionnel, jouit encore de la faveur publique, qui compte encore 22,000 abonnés et une clientèle d'annonces de 400,000 fr. par an, tout cela constitue-t-il une propriété qui vaille la peine d'être défendue et conservée? « En face de la situation désespérée qui nous attend inévitablement, mon devoir de gérant est donc de vous proposer un moyen de salut héroïque.

« Je propose de réduire le prix du Constitutionnel, pour Paris et la province, à 8 fr. pour trois mois, 16 fr. pour six mois, et 32 fr. par an.

« La question pour les journaux est bien simple: il y a trop de journaux pour les besoins politiques du moment; il faut donc que les plus gros mangent les plus petits. Le Constitutionnel, avec ses immenses ressources, se laissera-t-il ruiner une seconde fois, comme après la révolution de 1830? « En réduisant de moitié ses prix, le Constitutionnel livrera un combat décisif à ses concurrents, et dans les cinq premiers mois à venir, la victoire sera remportée sur toute la ligne. A cette époque, des prix nouveaux seront adoptés, selon la situation et les revenus appréciables du moment, et par suite de l'encaisse et de la réduction considérable sur la dépense que nous espérons réaliser, la perte pendant ces cinq mois, avec les prix réduits à la moitié, ne sera pas proportionnée à ce bénéfice immense de conserver la propriété et de lui assurer, pour l'année prochaine, le retour des dividendes.

« Pour l'exécution de ce projet, deux partis peuvent être adoptés: « 1^o Aux termes de notre acte de société, je peux changer le prix et le format du journal; faire des avances pour subvenir aux pertes, ces avances devant ensuite m'être remboursées sur les prochains bénéfices, en les partageant par moitié avec les actionnaires, jusqu'à parfait remboursement.

« 2^o Après l'épuisement de l'encaisse, on pourrait avoir recours au dépôt fait par moi à la caisse des consignations des sommes payées à l'avance pour abonnements. Dans ce cas, il n'y aurait pas de remboursement à me faire, mais il faudrait que je fusse autorisé par MM. les actionnaires.

« Dans mon désir de sauvegarder toujours les intérêts de mes coassociés, je me propose de les réunir en assemblée générale pour les consulter sur ce dernier parti; car, pour le premier moyen, je n'ai à consulter personne.

Après cette lecture, M^o Hébert reprend: M. Véron n'avait pas toujours parlé ainsi; il ne s'adressait pas toujours aux actionnaires; parfois, comme rédacteur en chef, il parlait à la France. Or, voici ce qu'il disait de ces lois qui lui font tant de peur.

« Tout gouvernement nouveau décrète sa loi sur la presse, c'est l'usage; la loi nouvelle sur la presse, de Louis-Napoléon, est loin de contenir toutes les rigueurs que les écrivains pouvaient redouter. Il est très vrai que le pays demande, avant tout, le repos, qu'il ne veuille pas laisser prêcher avec impunité de fausses et dangereuses doctrines, qu'il ne veuille pas qu'on poursuive d'injure les hommes du pouvoir, qu'il ne veuille plus qu'on insulte la morale, la religion, et qu'on puisse, en excitant les passions, en jetant dans la société le plus hideux désordre d'idées, amener périodiquement des révolutions. La nouvelle loi sur la presse est énergiquement répressive. Mais l'existence de tous les journaux qui se publient aujourd'hui est respectée.»

Et plus loin: « Le décret de Louis Napoléon sur les journaux a supprimé l'impôt spécial d'un centime sur les romans-feuilletons. Nous ne craignons pas de le dire, il y a déjà là une bonne pensée du président de la République pour les lettres et pour ceux qui les cultivent. Les colonnes de nos feuilletons vont se rouvrir aux œuvres de nos romanciers; mais que nos hommes de talent le sachent bien, la raison et le goût repousseraient aujourd'hui l'immoralité, l'impunité, le cynisme, et tout ce qui pourrait outrager la pudeur des mœurs publiques; le dévergondage et le scandale sont usés; notre société nouvelle et jeune, qui se cherche et s'organise, ne peut manquer d'offrir à nos peintres de moeurs des nuances de caractères fines et piquantes, des situations non encore été liées, morales et dramatiques.»

Plus loin encore: « A côté de notre France industrielle commerciale et livrée à l'agriculture, il y a aussi une France aimant les lettres, recherchant les plaisirs délicats de l'intelligence; c'est ce que le président de la République a certainement compris, et nous sommes sûrs qu'après avoir donné la paix et la prospérité au pays, Louis-Napoléon voudra, par de nobles et justes encouragements, donner un nouvel éclat en France aux arts et aux lettres. Malgré tous les bruits répandus par la malveillance, les écrivains pourront vivre et penser sous la nouvelle loi de la presse.»

Vous le voyez, reprend M^o Hébert, M. Véron, politique, ne pense pas comme M. Véron, actionnaire.

Deux faits pourtant venaient de se produire, le Constitutionnel, sous la direction du docteur Véron, avait soutenu le gouvernement du prince-président de la République. M. Véron avait payé de sa personne.

Dans une série d'articles, signés docteur Véron, il avait révélé à la France et à l'étranger ce talent de penseur, d'écrivain qu'on ne lui soupçonnerait pas alors, et que sans ces mêmes articles beaucoup de personnes ne lui soupçonneraient pas encore, quoiqu'il ait publié depuis son mémoire dans l'Affaire Aguado, et les deux premiers volumes des Mémoires d'un Bourgeois de Paris.

Il avait donc obtenu, pour son journal, je ne veux pas dire pour lui (cela ne me regarde pas), l'appui de l'autorité. Malheureusement la prospérité gâte les hommes et les journaux. M. Véron s'était persuadé que tout lui était permis dans le Constitutionnel.

Le 5 juin parut, sous la signature de M. Granier de Cassagnac, un article sur la Belgique...

Le Moniteur du 6 désavoue l'article. Alors le 7, le docteur prend sa plume, défend son article, et persiste et affirme qu'il est l'expression d'une pensée communiquée par le Gouvernement; le 7 le journal est averti. Je ne suis pas suspect... mes clients ne le sont pas... mais, sous l'empire d'une législation

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pommade de Dupuytren...

POMMADE FONDANTE Guérit engorgements, gonflements, goutte, dartres, glandes, abcès...

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien...

CHOCOLATS PECTORAUX A. ABRAHAM l'ainé. Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux...

POMMADE DES CHATELAINES ou l'hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques...

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE...

Librairie de FERMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56, Paris.

CHEFS - D'ŒUVRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

Grand in-18, format anglais, avec Portraits. — Prix : 3 fr. le volume, broché; — 4 fr. 25 c., relié en demi-chagrin. — Chaque volume se vend séparément.

Table listing authors and works: POÈTES (Molier, Racine, Voltaire, etc.), PROSEURS (Rochefoucauld, Montesquieu, etc.), and BIBLIOTHÈQUE DE MÉMOIRES RELATIFS A L'HISTOIRE DE FRANCE.

COMPAGNIE DES CLIPPERS TRANSATLANTIQUES A HÉLICE

De SAINT-NAZAIRE, avant-port de NANTES.

Société en commandite par actions, suivant acte passé devant M^r DESCOURS, notaire à Paris,

AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS, DIVISÉ EN 16,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS CHAQUE, AU PORTEUR.

Directeur général : M. P. LEFÈVRE, rue Richelieu, 92, à Paris.

On souscrit à Paris, chez MM. ALLIEZ, GRAND et C^o, banquiers, rue de Trévise, 14; au siège de la Société, 92, rue Richelieu; et à Nantes, chez MM. GOUIN, père, fils et C^o, banquiers.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

- MM. GARNIER, président de la Chambre de commerce de Nantes; BRAHEIX, président du Tribunal de commerce de Nantes; FITAU, membre de la Chambre de commerce, armateur, capitaine au long cours; Ed. GOUIN, juge au Trib. de commerce, banquier; LAFFARGUE fils, membre de la Chambre de commerce, armateur; H. LAGARDE fils, ancien juge au Tribunal de commerce, négociant; PELLOUTIER, membre de la chambre et du Tribunal de commerce de Nantes; MM. JULES ROUX, membre du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement; VORUZ aîné, membre du Conseil municipal et de la Chambre de commerce, ancien adjoint au maire de Nantes, fondateur.

CONSEIL JUDICIAIRE.

M. E.-V. COLOMBEL, avocat, anc. maire de Nantes, chevalier de la Légion-d'Honneur. | M. BRINDEJONC, avoué, membre du Conseil d'arrondissement et du Conseil municipal.

SERVICE DIRECT DE SAINT-NAZAIRE A NEW-YORK, BOSTON, LE BRÉSIL, LA PLATA ET LES ANTILLES

Par 12 Steamers à hélice de 1,200 tonneaux de jauge et 550 chevaux de force effective, qui commencent au mois de mars prochain par engagement contracté.

LES DÉPARTS AURONT LIEU SUR TOUS LES POINTS DEUX FOIS PAR MOIS.

S'ADRESSER POUR FRET ET PASSAGE :

- A ANVERS, à MM. HAUTERMANN et VAN LANDEGEM, négociants, pour toute la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, les villes libres, etc. A BORDEAUX, à M. DUMOULIN oncle, place de la Bourse. A MARSEILLE, à MM. ANDRÉ et ABELLE, négociants. A LYON, à M. DELORME, négociant, 10, rue du Rempart. AU HAVRE, à M. SOUBRY fils, négociant.

A NANTES, à M. FRANCIS GOUPILLEAU, courtier.

MAGASIN, 31, place de la Bourse, 31. THOURET, MANUFACTURE, 44, boulevard Contrescarpe, 44. Fabrication d'ORFÈVRES et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie, PROCÉDÉS DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Nous venons prévenir notre clientèle que, par suite de la grande extension qu'ont prise nos affaires, nous avons été forcés d'agrandir considérablement nos ateliers, et de les transférer, 44, boulevard Contrescarpe (près la Bastille), où MM. les Négociants peuvent adresser leurs commandes, ainsi qu'à notre magasin de vente, 31, place de la Bourse. Nous terminons par l'extrait suivant du Rapport du Jury de l'Exposition française en 1849: « Parmi les fabricants qui ont le plus contribué à populariser l'emploi des procédés d'argenteure par la pile, on doit citer en première ligne M. THOURET, orfèvre; il s'est consacré à la création des Couverts et de l'Orfèvrerie en maillechort (MÉTAL BLANC) en laiton, et il a fait avec un succès qui justifie la multiplicité des jolis modèles qu'il nous a fait connaître, un service de table complet, envoyé par lui, était d'une forme élégante; il formait un ensemble tout à fait satisfaisant. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'on rencontre chez M. THOURET le plus fidèle respect de la marque. C'est ainsi que l'on arrive utilement à la création d'une nouvelle industrie, Galvanoplastie en cuivre et en argent. (11191) »

